

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Arrêté du 20 octobre 2014 portant création de commissions locales de réforme compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

NOR : DEVK1424429A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928;

Vu le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret n° 2012-1491 du 27 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministère des transports affectés à Voies navigables de France;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 modifié relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA),

Arrête :

Article 1^{er}

Il est institué auprès de chaque chef de service une commission locale de réforme compétente à l'égard des ouvriers affiliés au régime spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État défini par le décret du 5 octobre 2004 et qui sont affectés ou rattachés dans les services ci-après désignés :

- directions interrégionales de la mer;
- directions interdépartementales des routes;
- directions départementales des territoires et directions départementales des territoires et de la mer, à l'exception des DDT des départements des Yvelines et de l'Essonne;
- direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 2

Les ouvriers affectés au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement sont rattachés à la commission locale de réforme instituée auprès de la DIR Centre-Est.

Article 3

Il est institué auprès des directions territoriales de Voies navigables de France une commission locale de réforme pour les ouvriers qui y sont affectés.

Article 4

Cette commission est composée comme suit :

- le chef du service où l'ouvrier est affecté, ou son représentant, qui préside la commission ;
- le directeur départemental des finances publiques du département où le service est établi, ou son représentant ;
- deux délégués des ouvriers, désignés pour trois ans par les organisations syndicales les plus représentatives dans le ressort de la commission ;
- deux médecins désignés par le président de la commission.

Article 5

Les arrêtés ministériels du 15 avril 2010 et du 20 juin 2011 portant création de commissions locales de réforme sont abrogés.

Article 6

Les chefs de service mentionnés à l'article 1^{er} sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 20 octobre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
F. CAZOTTES